



Rapport de visite :

20 février 2020 – 2^{ème} visite

Direction générale de la
sécurité intérieure et sous-
direction anti-terroriste de la
direction centrale de la police
judiciaire

Levallois-Perret

(Hauts-de-Seine)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 16

La possibilité de prendre une douche quotidienne mérite d'être soulignée.

BONNE PRATIQUE 2 22

Le format du registre administratif, très bien tenu par les policiers du service de la protection, permet un suivi exhaustif des différents événements intervenants durant la mesure de garde à vue.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Le local de fouille doit être équipé d'un caillebotis, afin d'éviter que la personne gardée à vue soit pieds nus sur le sol ; celle-ci doit également pouvoir s'asseoir pour se dévêtir ou se rhabiller plus aisément.

RECOMMANDATION 2 10

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, éventuellement complétée par un passage au détecteur électronique, mais sans mise en sous-vêtements.

RECOMMANDATION 3 10

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutiens-gorges ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

RECOMMANDATION 4 13

Des horloges avec mention de la date, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.

RECOMMANDATION 5 15

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 6 17

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes

ayant passé la nuit en cellule. Pour les personnes susceptibles de rester plusieurs jours en garde à vue, la variété des recettes proposées doit être élargie.

RECOMMANDATION 7 20

Compte tenu de la durée potentielle des mesures de garde à vue, un accès à l'air libre doit être rendu possible. La possibilité de fumer ou la mise à disposition – sur prescription médicale – de substituts nicotiniques doit être prévue.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 16

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer sans restriction de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes et de serviettes de toilette.

RECO PRISE EN COMPTE 2 21

Il doit être vérifié que les personnes interpellées en province et libérées à l'issue de leur garde à vue disposent des moyens de retourner à leur domicile.

SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	6
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE.....	7
3. LE SITE REGROUPE LES DEUX SERVICES DE POLICE A COMPETENCE NATIONALE EN CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	8
4. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES	9
4.1 Les mesures de sécurité prises lors du transport et de l'arrivée sont exorbitantes	9
4.2 Les locaux de sûreté, regroupés en sous-sol, sont fonctionnels et de grande qualité.....	11
4.3 La personne signalisée n'est pas informée des modalités de suppression des fichiers d'empreintes génétiques et palmaires	15
4.4 Si la propreté et la maintenance des locaux sont remarquables et si les personnes gardées à vue peuvent se doucher, il ne leur est pas proposé de kit d'hygiène 15	
4.5 L'alimentation, peu variée, n'est pas prise dans des conditions de dignité.....	17
4.6 La surveillance est assurée par les agents du service de la protection.....	17
4.7 Les auditions se déroulent systématiquement dans les bureaux prévus à cet effet en zone de sûreté.....	18
4.8 Les incidents et les violences sont exceptionnels.....	18
4.9 Les droits formels des personnes gardées à vue sont scrupuleusement respectés	18
4.10 Les registres sont bien tenus, celui du poste étant d'un format original permettant un suivi très exhaustif	21
4.11 Les contrôles du parquet sont peu tracés	22
5. CONCLUSION.....	23

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Maud Dayet, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué, le 20 février 2020, une visite des locaux de garde à vue de l'immeuble du ministère de l'intérieur sis 84, rue de Villiers à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) accueillant les personnes gardées à vue de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSi) et de la sous-direction anti-terroriste (SDAT) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

Compte tenu des restrictions d'accès à ce site classifié, la visite avait été annoncée quelques jours auparavant.

Il s'agissait d'une deuxième visite ; un précédent contrôle, réalisé les 6 et 7 mai 2013, avait donné lieu à l'envoi d'un rapport de constat au directeur central du renseignement intérieur¹ le 19 juin 2013, lequel a fait savoir le 10 juillet 2013 qu'il n'avait aucune observation à présenter.

Les deux contrôleurs ont été accueillis le 20 février à 9h par le commissaire, adjoint au directeur de cabinet du directeur de la DGSi, et par le sous-directeur des affaires judiciaires à la DGSi, assisté de deux de ses collaborateurs. Ils ont, au cours de la journée, rencontré l'adjoint au sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme de la DCPJ. Les contrôleurs ont visité la totalité des locaux décrits dans le présent rapport. Ils ont pu s'entretenir avec des policiers du service de la protection (SDLP), en charge de la surveillance des personnes gardées à vue, ainsi qu'avec des personnes gardées à vue arrivées en cours de journée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont, notamment, examiné les registres de garde à vue (GAV), des procès-verbaux de notifications de placements, de prolongations et de fins de garde à vue.

L'arrivée de sept personnes en prolongation de garde à vue, transférées depuis Bordeaux (Gironde) où leur mesure avait débuté, a pu être observée.

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le président du tribunal judiciaire de Nanterre (Hauts-de-Seine) et le procureur près le même tribunal ont été informés en début de visite.

Le rapport provisoire, prenant en compte les constats formulés lors du précédent contrôle et les nouveaux constats réalisés par les contrôleurs à l'occasion de cette deuxième visite, a été adressé, le 23 avril 2020, au directeur général de la sécurité intérieure, au président du tribunal judiciaire de Nanterre et au procureur près ce même tribunal aux fins de leur permettre de faire valoir leurs observations. Seul le directeur de la DGSi a répondu, le 22 mai 2020, en précisant avoir échangé avec la SDAT, le SDLP et des magistrats pour ce qui les concerne. Les éléments de réponse de la DGSi ont été résumés dans le présent rapport de visite après chacune des recommandations.

¹ DCRI, ancienne appellation de la DGSi

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

N°	OBSERVATIONS	ETAT EN 2020
1	<i>Il est contraire à la dignité des personnes de leur retirer systématiquement soutien-gorge et lunettes dès leur placement en garde à vue même si ces dernières sont restituées à l'occasion des auditions.</i>	Etat inchangé (Cf. § 4.1)
2	<i>S'il est remarquable que bureaux d'audition, cellules, locaux dédiés à l'entretien avec l'avocat, cabinet médical, sanitaires, cuisine, local de fouille, local de signalisation et salle de visioconférence soient regroupés au sein des locaux de sûreté, il est, par contre, regrettable qu'ils soient privés de toute lumière naturelle, s'agissant, de surcroît, de gardes à vue de longue durée.</i>	Etat inchangé (Cf. § 4.2)
3	<i>La possibilité de prendre une douche, offre souvent acceptée, avec remise préalable de produits d'hygiène est à signaler.</i>	La possibilité de prendre des douches est toujours effective mais aucun produit d'hygiène n'est disponible (Cf. § 4.4.)
4	<i>S'agissant de gardes à vue de longue durée, la variété des barquettes réchauffables devrait être plus variée.</i>	Etat inchangé (Cf. § 4.5)
5	<i>Des gobelets en carton devraient être remis à tous les captifs y compris à ceux qui occupent les cellules individuelles dotées d'un point d'eau.</i>	Etat inchangé (Cf. § 4.5)
6	<i>La rigueur de la tenue des registres de garde à vue doit être soulignée de même que l'exhaustivité des rubriques figurant (et remplies) dans le registre administratif particulièrement celles concernant l'inventaire des effets personnels et valeurs des captifs.</i>	Etat inchangé (Cf. § 4.10)

3. LE SITE REGROUPE LES DEUX SERVICES DE POLICE A COMPETENCE NATIONALE EN CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'immeuble regroupe les deux services de police à compétence nationale en charge de la lutte contre le terrorisme : la direction générale de la sécurité intérieure et la sous-direction anti-terroriste de la direction centrale de la police judiciaire². L'organisation et la composition de ces services sont des données classifiées.

Le bâtiment, moderne et en très bon état général, est, comme tous les sites du ministère de l'intérieur, gardé par le SDLP qui a également en charge la surveillance des personnes gardées à vue. Il n'a pas été désigné « d'officier de garde à vue », les locaux de sûreté et leur intendance étant sous la responsabilité du SDLP.

La compilation des données d'activité, communiquées par les deux directions, fait état de 261 gardes à vue en 2019. Il convient toutefois de préciser que toutes les mesures ne sont pas prises dans les locaux du site de Levallois-Perret ou que certaines débutent en province avant de se poursuivre dans les locaux altoiséquanais dans la perspective d'une présentation à un magistrat du tribunal judiciaire de Paris qui a compétence nationale en matière de terrorisme.

DONNEES (DGSI ET SDAT CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION
Nombre de nouvelles saisines	222	178	- 19,8 %
Nombre de personnes gardées à vue	289	261	- 9,7 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	270	244	- 9,6 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	93,4 %	93,4 %	---
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	15	16	+ 6,7 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	5,2 %	6,1 %	+ 0,9 pts
Nombre de mineurs gardés à vue	9	8	- 11,1 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	3,11 %	3,07 %	-0,04 pts
Nombre de personnes déférées (sous écrou ou CJ ³)	117	102	- 12,8 %
<i>% de personnes déférées par rapport aux personnes gardées à vue</i>	40,5 %	39,1 %	- 1,4 pts

Sources : DGSI et DCPI

² D'autres services de police contribuent également à la lutte contre le terrorisme, notamment la section anti-terroriste (SAT) de la brigade criminelle de la préfecture de police à Paris, mais ces services n'ont pas une compétence nationale.

³ CJ : placement sous contrôle judiciaire

4. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1 LES MESURES DE SECURITE PRISES LORS DU TRANSPORT ET DE L'ARRIVEE SONT EXORBITANTES

4.1.1 Les mesures de sécurité

Compte tenu de la sensibilité des procédures traitées, les personnes interpellées font l'objet de mesures de sécurité renforcées.

Le menottage est systématique lors du transport, y compris sur de très longues distances, par exemple lors des transferts des personnes interpellées en province. Il a été indiqué que ce menottage était en général pratiqué mains devant, la personne étant placée entre deux policiers et attachée avec la ceinture de sécurité lorsque le transport se fait en voiture. Certaines unités (comme le groupe d'appui opérationnel de la DGSJ) font usage de ceintures de contention à scratch, moins inconfortables que des menottes.

Il a été précisé que des pauses sont ménagées durant le trajet, sur des aires de repos préalablement sécurisées par des policiers. La personne interpellée peut alors être démenottée le temps de se rendre aux toilettes, des policiers restant derrière la porte entrebâillée.

Les transports en train sont plus rares et, dans toute la mesure du possible, hors la vue du public. Lorsque l'avion doit être pris (par exemple pour un transfert depuis la Corse), il est en général fait appel à des moyens du ministère de l'intérieur.

L'accès à l'immeuble de Levallois-Perret se fait directement par le parking souterrain, hors de la vue du public. Lors de l'arrivée à proximité du bâtiment, un masque de nuit est apposé sur les yeux de la personne interpellée afin qu'elle ne puisse pas relever les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules stationnés sur le parking ou identifier des agents d'autres services. Ce masque est retiré une fois la personne arrivée dans la zone de sûreté.

4.1.2 Les fouilles

Les fouilles sont réalisées par deux policiers du service de la protection du même sexe que la personne gardée à vue, dans un local spécifique qui n'est pas sous vidéosurveillance. Le sol, en carrelage, est dépourvu de caillebotis, obligeant la personne fouillée à se mettre pieds nus directement sur le sol. La personne ne peut pas non plus s'asseoir pour se dévêtir ou se rhabiller plus aisément.

RECOMMANDATION 1

Le local de fouille doit être équipé d'un caillebotis, afin d'éviter que la personne gardée à vue soit pieds nus sur le sol ; celle-ci doit également pouvoir s'asseoir pour se dévêtir ou se rhabiller plus aisément.

Dans sa réponse, la DGSJ a indiqué qu'elle n'envisageait pas de donner suite à cette recommandation « *pour des raisons de sécurité* », ces équipements étant de nature à se « *transformer en arme par destination* » et à nuire « *au nettoyage des surfaces qui est actuellement optimal* » si on les fixe au sol. Elle indique cependant qu'« *un papier essuie-tout permettant d'éviter un contact avec le sol sera proposé pour isoler les pieds du sol* ».

La personne est invitée à se mettre en sous-vêtements et ce quand bien-même elle a été interpellée à domicile ou fouillée précédemment (transfert de GAV par exemple). Ses vêtements sont minutieusement contrôlés et font l'objet, tout comme la personne, d'un passage au magnétomètre.

RECOMMANDATION 2

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, éventuellement complétée par un passage au détecteur électronique, mais sans mise en sous-vêtements.

Dans sa réponse, la DGSI a indiqué qu' « une note de service va être rédigée par le SDLP pour réactualiser et fixer les modalités des fouilles et palpations de sécurité et, plus généralement, la conduite à tenir avec les personnes placées en garde-à-vue ».

La teneur de cette note n'était pas jointe à la réponse.

Un inventaire, très précis, est rédigé sur un registre de fouilles et contre-signé par la personne gardée à vue. L'inventaire est à nouveau signé en fin de garde à vue. Un procès-verbal d'inventaire est également rédigé par les enquêteurs, annexé en procédure.

Les soutiens-gorges et lunettes sont systématiquement enlevés, ces dernières étant toutefois conservées par le geôlier pour être restituées lors de chaque audition.

Les chaussures ne peuvent pas être conservées en cellule et sont placées devant la porte de celle-ci.

RECOMMANDATION 3

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

Dans sa réponse, la DGSI a indiqué qu' « une note de service rédigée par le SDLP rappellera la nécessité d'adapter les mesures aux profils, en particulier s'il est possible d'évaluer qu'un gardé à vue ne semble pas susceptible de se mutiler ou d'utiliser ces matériels comme arme. ».

La teneur de cette note n'était pas jointe à la réponse.

4.1.3 La gestion des objets retirés

A l'exception des lunettes, les objets retirés sont conservés dans des casiers situés dans le local de fouille.

Lorsque les personnes sont interpellées à leur domicile, les policiers leur conseillent souvent de se munir de vêtements de rechange et de nécessaire de toilette. Des casiers de grand gabarit sont disponibles pour conserver en sécurité ces effets, même encombrants.

Compte tenu de la durée des mesures de GAV en matière de terrorisme (jusqu'à 96h, voire 144h dans certaines circonstances, cf. *infra* § 4.9.5), les geôliers autorisent les personnes gardées à vue

à se changer. Ils ne disposent pas, en revanche, de stock de vêtements de rechange pour les personnes qui en seraient démunies, sinon deux bas de pyjama en papier tissé.



Le local de fouille et les casiers de stockage



4.2 LES LOCAUX DE SURETE, REGROUPES EN SOUS-SOL, SONT FONCTIONNELS ET DE GRANDE QUALITE

L'intégralité de la GAV se déroule dans une zone de sûreté située en sous-sol, sans aucune lumière naturelle.

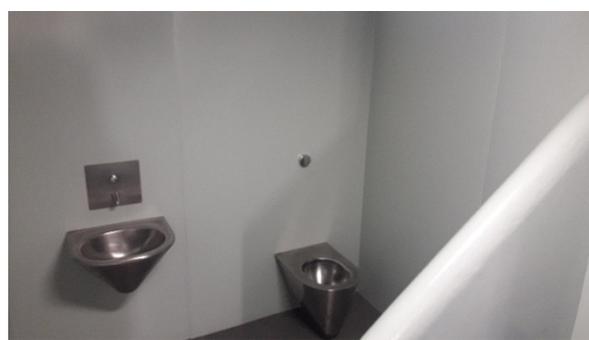
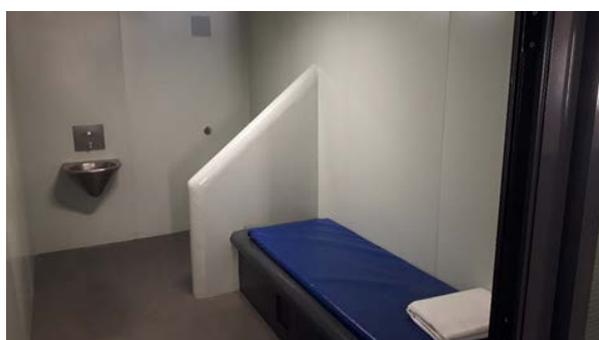
Cette zone comprend les cellules, des salles d'audition, des boxes d'entretien avec les avocats, une salle de consultation médicale et des locaux annexes (fouilles, douches, visioconférences, salle de signalisation anthropométrique).

4.2.1 Les cellules

La zone comprend au total onze cellules. Elles sont globalement en excellent état⁴, sans aucun graffiti et d'une remarquable propreté. Elles sont chauffées et climatisées.

Neuf cellules individuelles, d'environ 7 m², sont toutes équipées d'un cabinet d'aisance à l'anglaise en inox – isolé par un muret qui en occulte la visibilité depuis le couloir et depuis la caméra de vidéosurveillance – avec chasse d'eau actionnable depuis la cellule. Le papier toilette n'est disponible que sur demande et en quantité limitée « *pour éviter que les WC ne soient systématiquement bouchés* ». Elles disposent également d'un lavabo en inox qui délivre de l'eau froide.

⁴ Une cellule individuelle était toutefois neutralisée au moment de la visite, le revêtement du sol ayant été (très légèrement) dégradé.

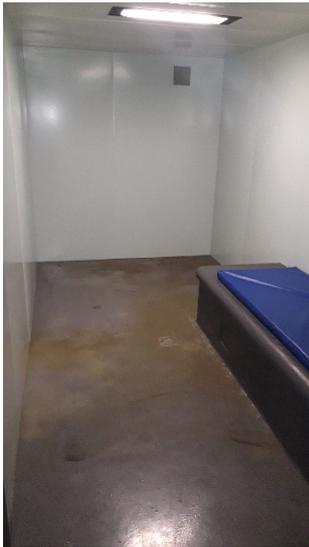


Vues de cellules individuelles

Une dixième cellule de même dimension, dite « capitonnée », se distingue, non pas par son revêtement, mais par le fait qu'elle ne dispose pas de toilettes ni de point d'eau et n'est équipée que d'une banquette, ce qui contribuerait à la rendre plus sécurisée pour des personnes en état d'agitation.

Enfin, on dénombre une onzième cellule dite « double », de 16 m² environ, équipée de deux banquettes et dépourvues de sanitaires.

La cellule capitonnée et la cellule collective ne seraient utilisées que de façon très exceptionnelle. Dans les cas, très rares, où toutes les cellules seraient occupées, la DCPJ utiliserait les locaux de garde à vue de son siège, à Nanterre.



La cellule « capitonnée »



La cellule double

La façade des cellules est entièrement vitrée et dotée de stores commandables de l'extérieur permettant d'occulter totalement la visibilité.

Chaque cellule dispose d'un matelas, d'une couverture à usage unique (jetable) et d'un interphone d'appel relié au poste de surveillance.

L'éclairage par plafonnier est indexé sur la lumière du jour grâce à un détecteur installé sur le toit de l'immeuble ; ainsi l'éclairage s'allume automatiquement quand il fait jour dehors et s'éteint la nuit. Ce système est débrayable à la demande. Malgré cela, l'absence de lumière naturelle et d'horloge prive de repère temporel les personnes maintenues dans la zone de sûreté, parfois durant plusieurs jours.

RECOMMANDATION 4

Des horloges avec mention de la date, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.

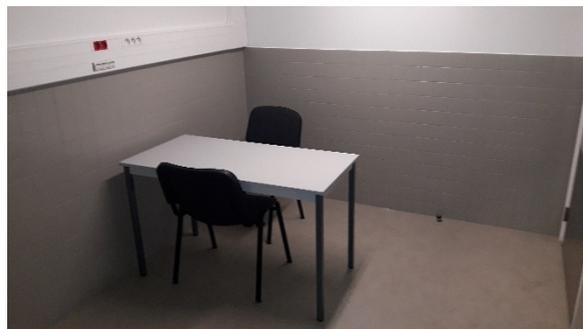
Dans sa réponse, la DGSJ a indiqué que « *la configuration des lieux rend l'installation d'une horloge impossible. Les policiers donnent l'heure à chaque fois que les gardés à vue le demandent. Il en va de même lors des interactions très régulières avec les enquêteurs au cours de la journée.* » Elle rappelait que « *la luminosité des lieux est [...] adaptée entre la nuit et le jour.* »

Il a pu être observé que, lors de la mise en cellule d'un nouvel arrivant, le geôlier vérifie le fonctionnement du point d'eau et de la chasse d'eau, s'assure qu'une couverture neuve est disposée sur le matelas et de la propreté de celui-ci, et explique à la personne gardée à vue les modalités de repas et de douche (cf. *infra* § 4.4 et 4.5).

4.2.2 Les locaux annexes

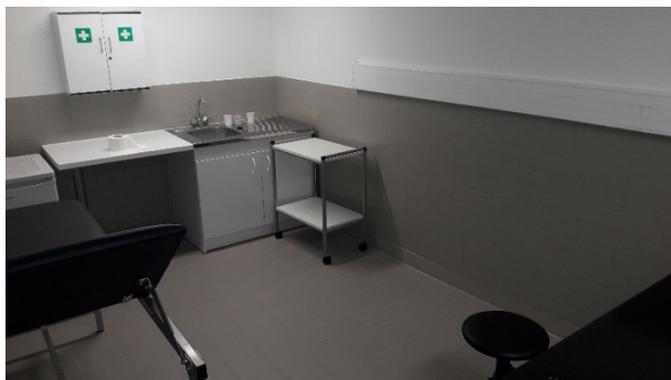
Outre dix bureaux d'audition (cf. *infra* § 4.7), la zone de sûreté comprend trois boxes pour les entretiens avec les avocats, dont deux avec une vitre de séparation. Pour des raisons de sécurité, ces boxes avec séparation sont utilisés prioritairement ; il a toutefois été indiqué que si l'avocat sollicitait un box sans séparation, il pouvait en être tenu compte. Ces boxes ne sont pas sous vidéosurveillance. La personne gardée à vue n'est pas menottée pendant l'entretien, la porte

étant fermée à clé. La porte du box sans séparation est en partie vitrée afin que le fonctionnaire de police puisse en assurer la surveillance depuis l'extérieur.



Local d'entretien avocat avec ou sans séparation

Une salle de consultation médicale est disponible, équipée d'un bureau d'entretien, d'une table d'examen, d'un évier et d'un réfrigérateur. La porte est percée d'un fenestron qui peut être occulté par un store commandable de l'intérieur.



La salle de consultation médicale

La zone de sûreté comprend également un local de signalisation anthropométrique, équipé d'un lavabo. Cette salle présente la particularité de disposer d'une grande vitre sans tain, donnant sur une des salles d'audition, permettant soit d'observer sans être vu l'audition en cours, soit de procéder à des parades d'identification. Une salle de visioconférence complète la zone de sûreté.



La salle d'anthropométrie



La vitre sans tain vue depuis la salle d'audition



La salle de visioconférence

4.3 LA PERSONNE SIGNALISEE N'EST PAS INFORMEE DES MODALITES DE SUPPRESSION DES FICHIERS D'EMPREINTES GENETIQUES ET PALMAIRES

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par des policiers d'une unité de la direction centrale de la police judiciaire. Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

RECOMMANDATION 5

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Dans sa réponse, la DGSI a indiqué qu'elle « prend bonne note de cette recommandation et va étudier la possibilité de procéder à un affichage des dispositions relatives à la possibilité d'effacer les données. En revanche le service est moins favorable à la solution consistant à fournir un papier [...] susceptible d'offrir la possibilité aux gardés à vue d'avalier le papier ou de boucher les toilettes. »

Cette réponse ne manque pas d'interroger alors même qu'il a été constaté que le formulaire de notification des droits en GAV est, conformément à la loi, laissé à la disposition des personnes, y compris en cellule (cf. *infra* § 4.9.1).

4.4 SI LA PROPETE ET LA MAINTENANCE DES LOCAUX SONT REMARQUABLES ET SI LES PERSONNES GARDEES A VUE PEUVENT SE DOUCHER, IL NE LEUR EST PAS PROPOSE DE KIT D'HYGIENE

a) La maintenance des locaux

Le nettoyage des locaux est assuré par un prestataire privé. Pour des raisons de sécurité, ce prestataire n'intervient pas dans les cellules si une garde à vue est en cours.

En cas de nécessité, les fonctionnaires de police peuvent utiliser un tuyau d'arrosage pour nettoyer d'éventuelles salissures.

Il a été indiqué qu'une bombe de désinfectant était « claquée » dans le couloir de la zone sécurisée lorsque les cellules ne sont pas utilisées.

La remarquable propreté des cellules constatée lors du contrôle doit être soulignée.

Les matelas sont nettoyés après chaque mesure de garde à vue par le prestataire privé.

Les couvertures, en matière tissée, sont jetées après chaque garde à vue. La personne gardée à vue peut sans difficulté en obtenir une supplémentaire à la demande.

b) L'hygiène corporelle

Aucun kit d'hygiène n'est proposé ; seul un stock de serviettes hygiéniques est disponible pour les femmes.

Si chaque cellule dispose de toilettes, le papier hygiénique n'est distribué que sur demande.

En revanche, le site dispose de deux douches réservées aux personnes gardées à vue (dont une accessible aux personnes à mobilité réduite – PMR –, la seule qui semble être utilisée en pratique). La cabine de douche comprend également un lavabo. La porte de chaque cabine, ne se verrouillant pas, est percée d'une imposte vitrée pouvant être occultée par un store actionné de l'extérieur. Une surveillance peut ainsi être exercée tout en préservant, *a minima*, l'intimité de la personne gardée à vue, en fonction de son niveau de dangerosité ou de risque.

Comme cela a pu être constaté, la possibilité de se doucher est systématiquement expliquée aux personnes gardées à vue lors de leur arrivée. Une douche est proposée chaque jour, en début de soirée.

BONNE PRATIQUE 1

La possibilité de prendre une douche quotidienne mérite d'être soulignée.

En revanche, seuls un peu de savon liquide et un rouleau d'essuie-mains sont mis à la disposition des personnes prenant une douche. Il a toutefois été déclaré par les officiers de police judiciaire (OPJ) que les personnes interpellées sont invitées, lors de leur interpellation, à mettre dans leur sac produits d'hygiène, serviette, vêtements et sous-vêtements de rechange. Ceci a pu effectivement être vérifié au vu des fouilles des sept personnes accueillies lors de la présence des contrôleurs, qui contenaient ces effets.



La douche PMR



Porte de la douche vue de l'extérieur



Savon liquide et rouleau d'essuie-mains disponibles dans la douche

RECO PRISE EN COMPTE 1

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer sans restriction de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes et de serviettes de toilette.

Dans sa réponse, la DGSI a affirmé que « les gardés à vue disposent de kits d'hygiène « Basik'it », différenciés selon les hommes et les femmes ». Elle produisait une photographie des kits en

question, en précisant qu'une « *attention toute particulière sera portée sur les commandes de nécessaires d'hygiène et leur réassort.* »

4.5 L'ALIMENTATION, PEU VARIEE, N'EST PAS PRISE DANS DES CONDITIONS DE DIGNITE

Différents plats chauds sont proposés pour le déjeuner et le dîner. Il n'est pas accepté que les familles apportent des aliments. Deux recettes étaient disponibles lors du contrôle. Le petit déjeuner n'est composé que d'un jus de fruit et de deux gâteaux secs. Les dates de péremption n'étaient pas atteintes lors de la visite.

Les repas sont pris dans la cellule, avec une cuillère en plastique. Afin d'éviter l'ouverture de la porte de la cellule, les barquettes sont déposées sur la banquette *via* un passe-plate qui perce la façade vitrée. Il n'est pas remis de bouteille d'eau et il n'est pas prévu de gobelet, obligeant la personne à boire avec ses mains ou directement au robinet dans le lavabo de la cellule. Il arrive toutefois qu'un gobelet en plastique souple soit donné, le temps du repas, selon le comportement de la personne gardée à vue, à l'appréciation du geôlier.



Le passe-plate

RECOMMANDATION 6

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule. Pour les personnes susceptibles de rester plusieurs jours en garde à vue, la variété des recettes proposées doit être élargie.

Dans sa réponse, la DGSI indiquait que « *le catalogue G2MPN 2020 prévoit un choix de trois plats. Ces trois types de repas seront commandés pour varier l'offre, contre deux aujourd'hui. En revanche l'offre de petit-déjeuner est réduite à un jus d'orange de 20cl et un sachet de deux biscuits. Pour des raisons de sécurité, les repas sont pris dans les cellules.* » Elle considère que les repas « *s'effectuent dans des conditions préservant la dignité [...] grâce à la distribution de couverts* » et « *le cas échéant, à la demande des gardés à vue, un gobelet est proposé pour qu'ils puissent boire. Il est repris à l'issue.* »

4.6 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LES AGENTS DU SERVICE DE LA PROTECTION

Les surveillants – au nombre minimum de trois – ont une vue directe sur le couloir des cellules depuis leur poste de surveillance. Ils bénéficient également du concours d'une trentaine de

caméras de vidéosurveillance couvrant les cellules – en préservant l'intimité des toilettes – et les circulations de la zone de sûreté. Les douches, les locaux d'entretien avec l'avocat, la salle de consultation médicale et les bureaux d'audition ne sont pas sous vidéosurveillance. Les images, en couleur et d'une grande qualité, sont enregistrées et conservées trente jours.

Chaque cellule est reliée par interphone au poste de surveillance. Les cellules, les bureaux d'audition, les locaux d'entretien avec l'avocat, le local d'examen médical et le local de signalisation sont dotés de boutons d'appel reliés au poste de surveillance.

Chaque mouvement d'une personne gardée à vue au sein de la zone donne toujours lieu à menottage, en général dans le dos. Une palpation est effectuée – en cellule, par-dessus les vêtements – après chaque retour d'audition ou d'entretien (avocat, médecin).

4.7 LES AUDITIONS SE DEROULENT SYSTEMATIQUEMENT DANS LES BUREAUX PREVUS A CET EFFET EN ZONE DE SURETE

Dix bureaux d'audition sont disponibles dans la zone de sûreté. Toutes les auditions s'y déroulent, aucune personne gardée à vue n'étant amenée à circuler en dehors de cette zone.

Ces salles sont dotées de deux anneaux fixés au mur permettant de menotter, le cas échéant, une main de la personne entendue, cette mesure étant laissée à l'appréciation de l'OPJ. Lors des auditions observées durant le contrôle, les personnes entendues n'étaient pas menottées.



Un des dix bureaux d'audition



Anneau mural d'attache

4.8 LES INCIDENTS ET LES VIOLENCES SONT EXCEPTIONNELS

Il a été indiqué aux contrôleurs que les incidents seraient exceptionnels compte tenu du profil des personnes gardées à vue, des enjeux des procédures traitées et des mesures de sûreté prises. Les personnels rencontrés sont apparus comme extrêmement professionnels, respectueux des personnes et attentifs au bon déroulement des mesures de garde à vue.

4.9 LES DROITS FORMELS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT SCRUPULEUSEMENT RESPECTES

4.9.1 La notification de la mesure et des droits

Le plus souvent, la notification des droits s'effectue, en même temps que celle du placement en garde à vue, sur les lieux de l'interpellation, au moyen d'un procès-verbal pré-imprimé qui prévoit des cases à cocher et des espaces à remplir de manière manuscrite.

Il a été constaté que le formulaire de notification des droits – disponible en plusieurs langues – est, conformément à la loi, laissé à la disposition des personnes, y compris en cellule.

4.9.2 L'information du parquet ou du juge d'instruction

Compte tenu de la nature des affaires traitées, les relations avec les magistrats du parquet ou du pôle d'instruction spécialisés sont permanentes, tant en amont que durant les mesures de garde à vue qui sont souvent programmées. Les différents parquets territorialement compétents sont informés lors d'intervention sur leur ressort.

4.9.3 Le droit de se taire

Si ce droit est naturellement mentionné sur le procès-verbal de notification de garde à vue, il n'est pas systématiquement rappelé avant chaque audition.

4.9.4 L'information d'un proche, de l'employeur et du consulat

Ces droits, proposés lors du placement en garde à vue et, le cas échéant, lors des prolongations, sont parfois différés ou non délivrés sur décision du procureur ou du juge d'instruction (ou du juge des libertés et de la détention au-delà de 48h). La personne gardée à vue en est alors informée.

4.9.5 Le droit de communiquer

L'officier de police judiciaire peut s'opposer aux demandes de communication avec un tiers. Si tel n'est pas le cas, l'entretien se déroule par téléphone dans le bureau d'audition, en présence de l'enquêteur.

4.9.6 L'examen médical

Il est fait appel aux médecins de l'unité médico-judiciaire de Garches (Hauts-de-Seine) qui se déplacent sans difficulté. En cas d'urgence, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris peut également intervenir. La personne peut, si nécessaire, être conduite à l'hôpital Franco-Britannique situé à proximité à Levallois-Perret.

4.9.1 Le recours à un interprète

Si la personne interpellée ne comprend pas le français, des formulaires rédigés en plusieurs langues étrangères peuvent être utilisés pour notifier la mesure de garde à vue et les droits. Les interpellations étant, dans la quasi-totalité des cas, programmées, les enquêteurs se font accompagner si besoin est d'un interprète qui sera à même de traduire la notification des droits et de participer, lors de la perquisition qui s'ensuivra, à la consultation des documents découverts rédigés en langue étrangère.

Les interprètes, habitués à travailler avec ces services enquêteurs, accompagnent les mis en cause dans chacune des étapes de la garde à vue. Il a ainsi été constaté qu'ils traduisaient les explications des policiers sur le déroulé du séjour (fouille, repas, douche, etc.).

4.9.2 L'entretien avec l'avocat

Les personnes impliquées sollicitent souvent l'assistance d'un avocat qu'elles désignent. Toutefois, compte tenu de l'éloignement géographique, notamment lors des transferts de garde à vue, il est également régulièrement fait appel à des avocats commis d'office du barreau de

Nanterre qui se rendent en général disponibles sans difficulté et assistent aux auditions. Plusieurs praticiens peuvent se succéder dans le cadre d'une même garde à vue étant donné sa longueur.

4.9.3 Les temps de repos

Les repos se déroulent exclusivement en cellule. Aucun accès à l'air libre n'est possible.

Il est à noter qu'aucun espace pour fumer n'est accessible compte tenu de l'implantation en sous-sol des locaux de GAV, de l'absence de fumoir et de l'impossibilité de se rendre sur le parking, également en sous-sol, non sécurisé et susceptible de compromettre la sécurité des véhicules de police.

RECOMMANDATION 7

Compte tenu de la durée potentielle des mesures de garde à vue, un accès à l'air libre doit être rendu possible. La possibilité de fumer ou la mise à disposition – sur prescription médicale – de substituts nicotiques doit être prévue.

Dans sa réponse, la DGSJ indiquait que « *la configuration du site [...] ne permet pas d'accès à l'air libre. Toutefois, les policiers chargés de la surveillance prennent naturellement en compte les prescriptions médicales grâce au certificat médical qui leur est remis par l'OPJ (médicaments, patch nicotinique par exemple).* »

4.9.4 Les droits des gardés à vue mineurs

Les gardes à vue de mineurs sont relativement rares (moins d'une dizaine par an, cf. *supra* § 3). Les OPJ sont attentifs aux droits des mineurs : si elle n'était pas présente lors de l'interpellation, la famille est systématiquement recherchée pour être avisée – sauf opposition du magistrat –, un examen médical est très régulièrement réalisé, même si le mineur ne l'a pas sollicité, et l'assistance d'un avocat est conseillée au mineur.

4.9.5 Les prolongations de garde à vue

Étant donné la nature des procédures traitées, les prolongations de garde à vue sont fréquentes. Selon les infractions, les mesures peuvent donner lieu à plusieurs prolongations pouvant porter la durée de la mesure jusqu'à 96h, voire 144h.⁵

La première prolongation donne rarement lieu à présentation au magistrat, même par visioconférence. Les observations des personnes gardées à vue sont recueillies par l'OPJ, soit à la fin de la dernière audition, soit sur un procès-verbal distinct, et envoyées par mail au magistrat qui va délivrer la prolongation.

Conformément aux textes, les prolongations suivantes nécessitent en revanche une présentation au magistrat compétent, qui se déroulent en règle générale par visioconférence. Les observations de la personne gardée à vue sont recueillies par le magistrat qui établit un procès-verbal de cette opération technique.

⁵ Une première prolongation pour un délai de 24h, puis deux nouveaux délais de 24h ou un seul de 48h sur autorisation du magistrat compétent ; en cas de risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste ou si les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, une prolongation exceptionnelle peut ensuite être décidée par le juge des libertés et de la détention pour un délai de 24h, renouvelable une fois.

4.9.6 Les fins de garde à vue

Aucune disposition particulière n'est prévue pour les personnes interpellées en province, qui, transférées sur le site de Levallois-Perret et remises en liberté à l'issue de leur garde à vue, peuvent se trouver démunies faute de moyens d'hébergement ou de de retour à leur domicile.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Il doit être vérifié que les personnes interpellées en province et libérées à l'issue de leur garde à vue disposent des moyens de retourner à leur domicile.

Dans sa réponse, la DGSI a indiqué éviter « *dans toute la mesure du possible* » le transfert sur le site de Levallois des personnes interpellées en province, ces transports étant « *une contrainte et une responsabilité requérant des effectifs spécialement dédiés à la surveillance* ». Elle précisait que « *dans le cas d'une remise en liberté, si l'intéressé le sollicite ou s'il apparaît qu'il est préférable qu'un proche le prenne en charge, le service pourra appeler un proche* ». Mais « *la DGSI ne pourra aller au-delà, le paiement d'un moyen de transport ou d'hébergement n'étant pas prévu par les textes* ». Elle précise qu'il sera rappelé aux enquêteurs de s'assurer que la personne interpellée dispose d'un moyen de paiement et de vêtements de rechange pour plusieurs jours.

4.10 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS, CELUI DU POSTE ETANT D'UN FORMAT ORIGINAL PERMETTANT UN SUIVI TRES EXHAUSTIF

4.10.1 Le registre de garde à vue

Les échantillons de procédures examinées par les contrôleurs sont des "modèles école". N'étant pas rédigés sur le logiciel de rédaction de procédure de la police nationale, les procès-verbaux peuvent avoir un formalisme différent selon les OPJ. Ils sont néanmoins apparus comme complets et parfaitement conformes aux dispositions légales.

Il a, en revanche, été compliqué de contrôler la fiabilité des registres de garde à vue, chaque section des deux directions disposant de son propre registre. Plusieurs registres sont donc ouverts simultanément.

En outre, la particularité liée aux transferts des personnes dont les gardes à vue ont débuté en province complique encore l'exercice, les interpellés étant, dans un premier temps, enregistrés sur le registre du service territorialement compétent. Lors du transfert, les mesures de GAV sont reprises sur le registre de la section de la DGSI ou de la SDAT traitant la procédure, avec adjonction d'une photocopie de la page concernée du registre de GAV initial ou copie manuscrite de ces mentions (sans la signature de la personne gardée à vue). Enfin, la chronologie des GAV n'est pas toujours respectée. Nonobstant ces inconvénients, inhérents au particularisme des deux services, les registres de garde à vue sont bien tenus et complets.

Il n'a pas été évoqué de projet de dématérialisation des registres de garde à vue.

4.10.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif de GAV du poste est très complet et parfaitement tenu. Son format permet de tracer le moindre mouvement ou fait relatif à la GAV, comme le ferait une main courante, et d'y agraffer les documents afférents à la mesure (ordonnance, inventaire, bon de GAV, etc.).

BONNE PRATIQUE 2

Le format du registre administratif, très bien tenu par les policiers du service de la protection, permet un suivi exhaustif des différents événements intervenants durant la mesure de garde à vue.

4.11 LES CONTROLES DU PARQUET SONT PEU TRACES

Si les contrôles opérés par les magistrats, tant du parquet que de l'instruction, semblent être fréquents, il n'a pu être relevé qu'une seule mention d'un tel contrôle sur un registre de garde à vue, en date du 26 juillet 2018.

5. CONCLUSION

Les conditions de garde à vue sont, du fait de la qualité et la propreté des installations, bien meilleures que dans la plupart des commissariats de police, malgré la durée, parfois très longue, du séjour et le total confinement de la zone de sûreté.

Si les mesures de sécurité renforcées, compte tenu de la sensibilité des procédures traitées, sont exorbitantes du droit commun, elles sont apparues comme réalisées avec un grand respect des personnes.

Plusieurs points, repris dans les recommandations du présent rapport, mériteraient toutefois d'être pris en compte. Il est regrettable que certaines de ces observations, déjà formulées lors de la précédente visite en 2013, n'aient pas été suivies d'effet.

Les policiers de tous grades et des différents services rencontrés sont apparus comme réceptifs à ces recommandations, conscients que la sensibilité des affaires traitées ne peut souffrir d'irrégularités liées au non-respect des libertés fondamentales et de la dignité des personnes placées en garde à vue.

Toutefois, les réponses apportées par écrit par la DGSJ à la suite de l'envoi du rapport provisoire se limitent à la stricte observation des textes ou de pratiques en vigueur, souvent motivées par des impératifs de sécurité pas toujours recevables.

6. ANNEXE : SIGLES UTILISES

CJ : contrôle judiciaire

DCPJ : direction centrale de la police judiciaire

DCRI : direction centrale du renseignement intérieur

DGSI : direction générale de la sécurité intérieure

FNAED : fichier national automatisé des empreintes digitales

FNAEG : fichier national automatisé des empreintes génétiques

GAV : garde à vue

OPJ : officier de police judiciaire

PMR : personne à mobilité réduite

SAT : section anti-terroriste

SDAT : sous-direction anti-terroriste

SDLP : service de la protection

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr